



République Française
Département de la Moselle

Ville de Château-Salins

Compte rendu du Conseil Municipal

Du 8 décembre 2022

À 20 heures 15 minutes

Sous la présidence de Monsieur BENIMEDDOURENE Gaëtan, Maire

Etaient présents :

Mesdames STOCK Sandrine et MARTIN Monique, Messieurs HAMANT Daniel, GOTTE Sébastien, SIMON Patrick, BOURLON Jean-Pierre adjoints au Maire.

Mesdames NICOLAS Renée, GRITTI Laurence, WEISSE Sandrine

Messieurs HAZOTTE Bernard, GOMBERT Christophe, GADY Jean-Jacques, WINKLER Armand
Conseillers municipaux.

Procuration :

Madame PETITJEAN Delphine à Monsieur WINKLER Armand

Madame LARIVIERE Sylvie à Madame MARTIN Monique

Etaient absents excusés : Mesdames PETITJEAN Delphine et LARIVIERE Sylvie

Secrétaire de séance :

Madame Peggy TIAPHAT – Directrice Générale des Services

(Articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

8/12/22/01 – Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2022

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2022.

8/12/22/02 – Demande de solde de participation au Contrat Enfance Jeunesse

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander le solde de la participation des Communes au Contrat Enfance Jeunesse pour l'année 2022.

COMMUNES	Nb d'enfants "résidants" au 01/01/2021	COÛT REEL 2021 Toutes activités confondues	Participation 2022 demandée 80% Communes 20% Château-Salins	Acompte Versé	Reste à payer
Château-Salins	456	163 961,76 €	174 892,54 €	123 398,77 €	51 493,78 €
Amelécourt	19	6 831,74 €	5 465,39 €	2 634,00 €	2 831,39 €
Fresnes-en-Saulnois	44	15 820,87 €	12 656,70 €	4 391,00 €	8 265,70 €
Gerbécourt	7	2 516,96 €	2 013,57 €	768,00 €	1 245,57 €
Lubécourt	7	2 516,96 €	2 013,57 €	768,00 €	1 245,57 €
Morville-les-Vic	13	4 674,35 €	3 739,48 €	1 976,00 €	1 763,48 €
Salonnes	27	9 708,26 €	7 766,61 €	3 622,00 €	4 144,61 €
Vaxy	19	6 831,74 €	5 465,39 €	2 415,00 €	3 050,39 €
Puttigny	16	5 753,04 €	4 602,44 €	1 317,00 €	3 285,44 €
TOTAL	608	218 615,68 €	218 615,68 €	141 289,77 €	77 325,91 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le montant de participation demandé aux Communes dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2022, donne mandat au Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

8/12/22/03 – Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 22/35^e et création d'un poste d'adjoint d'animation à 27.5/35^e

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 22/35^e et la création d'un poste d'adjoint d'animation à 27.5/35^e relevant de la catégorie C au service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis du Comité Technique du 14 octobre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Animation	Animateur	Adjoint d'animation	12	12	27.5/35

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

8/12/22/04 – Subvention en faveur du Téléthon

L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers organise chaque un week-end d'actions en vue de récolter des fonds pour le Téléthon et faire avancer la recherche médicale et aider les malades. Afin de soutenir cette association, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 400 euros.

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide l'attribution d'une subvention de 400€ à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers en faveur du Téléthon.

8/12/22/05 – Annulation délibération MATEC CHSD17112230

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que compte-tenu de notre engagement déjà passé avec le Grand Nancy, nous ne pouvons adhérer au groupement de commandes de gaz proposé par la MATEC qui se juxtapose aux dates d'engagement avec le Grand Nancy.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte l'annulation de la délibération CHSD17112230

8/12/22/06 – Modification des tarifs des concessions funéraires

La ville de Château-Salins compte 3 cimetières (Château-Salins – Coutures /Ancien cimetière – Coutures / Nouveau cimetière) pour lesquels la dernière révision tarifaire des concessions date du 15 octobre 2019.

Les tarifs sont fonction du type et de la durée de la concession, ils sont les mêmes pour tous les cimetières.

La réflexion menée sur l'actualisation de la tarification montre que les tarifs restent modérés et amène à proposer la mise en place de deux redevances :

- La « *redevance de superposition des corps* » aussi appelée « *redevance de seconde et ultérieures inhumations* » est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public.

- La « *redevance de réduction et réunion de corps* » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires.

* * * * *

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

VU la délibération n°032/07 du 27 mars 2007 relative aux tarifs des concessions funéraires.

VU la délibération n°15/10/2019/13 du 15 octobre 2019 relative aux tarifs des concessions du nouveau colombarium du cimetière de Château-Salins.

CONSIDÉRANT que les tarifs sont relatifs à des concessions, des cases de columbarium, des cavurnes, et des terrains de 2 à 4m²,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de faire évoluer ces tarifs pour l'année 2023,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

DÉSIGNATION	SUPERFICIE / PROFONDEUR	DURÉE	ACHAT	RENOUVELLEMENT
Terrain pleine terre 1 place Achat ou renouvellement	2m ² Prof. 1.60 m	15 ans	50.00 €	40.00 €
		30 ans	100.00 €	80.00 €
		50 ans	150.00 €	120.00 €
Terrain plein terr 2 places Achat ou renouvellement	4m ² Prof. 2.10 m	15 ans	100.00 €	80.00 €
		30 ans	200.00 €	160.00 €
		50 ans	300.00 €	240.00 €

(4 caveaux)								
	<table border="1"> <tr> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>4</td> </tr> </table>	1	2	3	4			
1	2							
3	4							
Columbarium		15 ans	800.00 €	500.00 €				
Achat		30 ans	1300.00 €	500.00 € (renouvellement pour 15 ans)				
Cavurne / Tombe cinéraire		15 ans	250.00 €	150.00 €				
Achat	1 m ² Prof. 50 / 60 cm	30 ans	400.00 €	150.00 € (renouvellement pour 15 ans)				
Redevance de superposition ou de seconde et ultérieures inhumations		A fixer / PROPOSITION 50 € (à définir)						
Redevance de réduction et réunion de corps		A fixer / PROPOSITION 50 € (à définir)						

8/12/22/07 – Tarifs billetterie du cinéma et tarifs de location su cinéma

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a repris la gestion du cinéma Salle St Jean depuis mai dernier. Compte-tenu des demandes exponentielles d'utilisation du cinéma pour des manifestations associatives ou scolaires, il convient de redéfinir les tarifs de location.

Monsieur le Maire propose ainsi les tarifs suivants

Tarif location salle du cinéma sans projection	150€
Tarif location de la salle associations extérieures pour projection d'un film sans billetterie	200€
Tarif location de la salle associations de la Commune pour projection d'un film sans billetterie	150€
Tarif location de la salle pour écoles extérieures à la commune pour projection d'un film sans billetterie	150€

De même, il convient de redéfinir certains tarifs d'entrée

Tarifs entrée associations	4€
Tarifs entrées film jeunesse	3€ enfants 6€ adultes
Tarifs carte abonnement 10 entrées	50€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide les tarifs proposés

8/12/22/08 – Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Reversement d'une quote-part du produit par la Communauté de Communes du Saulnois

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a réformé le régime de taxation de l'électricité :

✓ En fixant un taux unique au plan national d'ici 2023 :
Alors que jusqu'en 2020, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les groupements compétents ou les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

La réforme a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes.

Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- 4 depuis le 1er janvier 2021,
 - 6 à partir du 1er janvier 2022,
 - 8,5 à partir du 1er janvier 2023.
- ✓ En regroupant, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité [la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)] sous l'unique acronyme TICFE. Elles seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Dès lors, dès 2021, la TCCFE s'est appliquée à tous les usagers quelques soient leurs fournisseurs, et la recette a été directement versée aux communes du Saulnois, même si elles n'avaient jamais délibéré pour instaurer cette taxe ; Et ce, de manière dérogatoire et non réglementaire, dans la mesure où la CCS aurait dû percevoir ce produit, en lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

En 2022, la CCS a été bénéficiaire du produit de ladite taxe pour le compte des communes comptant moins de 2.000 habitants.

Considérant, d'une part, que les communes de plus de 2.000 habitants conservent le produit de la TCCFE, en l'absence de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant, d'autre part, que l'article L.5212-24 du CGCT prévoit que le groupement peut reverser à une commune une

« fraction de la taxe perçue sur son territoire », ce qui implicitement signifie qu'il ne peut donc pas lui reverser l'intégralité des montants mais doit en conserver au moins une partie pour lui, même infime ;

Considérant, par ailleurs, que seules les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF avaient délibéré en vue d'instaurer la TCCFE sur leur territoire, au préalable à l'application de la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 ;

Dans le cadre du pacte de confiance fiscale établi entre les communes et la CCS ;

A l'issue des débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 ;

VU la délibération n° CHSD17112229 de la Commune de Château-Salins en date du 17 novembre 2022 actant le principe d'un reversement de la TCCFE à la Communauté de Communes du Saulnois ;

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

→ **APPROUVE** le principe d'un reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;

→ **ACTE** que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante:

Population DGF de la Commune

(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX +
FRANCALTROFF)

→ **PREND ACTE** que ce reversement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;

→ **ACTE** que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois, avant le 31 décembre 2022 ;

→ **PREND ACTE** que ce reversement sera retracé de la manière suivante dans la comptabilité de la Commune et celle de la CCS en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reversement de l'EPCI aux communes	65888/65			7488/74

→ **PREND ACTE**, qu'à l'issue de deux exercices de reversement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires.

8/12/22/09 – Validation du rapport de la CLECT du 23/11/2022

Considérant la séance d'installation de la CLECT, du 19/10/2022, au cours de laquelle ses membres ont élu leur Président et leur Vice-président parmi leurs membres ;

Considérant la nécessité d'explicitier les points du rapport de la CLECT du 23/11/2022 avant approbation par le Conseil Municipal.

a) Sur le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la Communauté de Communes du Saulnois

Compte tenu que l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI » ;

Considérant que, par délibération n°CCSDCC21096 du 15/12/2021, le Conseil Communautaire autorisait le transfert à la CCS, des contributions obligatoires au SDIS, en lieu et place des communes, à partir du 01/01/2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 août 2015, et en application des dispositions de l'article L5211- 17 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, le 19 janvier 2021, en vue de se prononcer sur le transfert de compétence envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL n°1-012 du 18/05/2022, portant modification des statuts de la CCS en ces termes : « la compétence des contributions obligatoires au SDIS est transférée à la CCS » ;

A compter du 1er janvier 2022, la contribution au financement du contingentement SDIS a été prise en charge pour l'ensemble du territoire par la CCS, pour un montant total de 527.539,45 €.

Considérant la validation par les membres de la CLECT du rapport susmentionné le 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS ».

VU l'approbation par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2022 du rapport précité, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFR pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

b) Sur la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFR pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Saulnois dans un plan climat air énergie territorial par délibérations n°CCSDCC19073 du 16/12/2019 et n°CCSDCC21086 du 27/10/2021 ;

Considérant que le contexte post-covid et l'explosion des coûts de l'énergie, liée à la crise économique et énergétique suite à la guerre en Ukraine, poussent la CCS à établir également un plan de résilience énergétique.

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors des Conférences des Maires qui se sont tenues du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions desdites Conférences des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition des Conférences des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFR, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFR éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenue consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

▣ Proposition de répartition du produit des IFER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1^{ère} année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30% département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n –

Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

☐ Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n

- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

☐ APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » et la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

☐ VALIDE, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022 et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER éoliens et photovoltaïques ;

☐ CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois..

8/12/22/10 – Révision libre des Attributions de Compensation de la CCS, liée au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de 2022

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT du 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement

par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres »

Considérant la proposition faite d'inclure la contribution au financement du SDIS de chaque commune pour l'année N-1, par rapport à la date du transfert de compétence (soit en l'espèce au titre de 2021), que celle-ci soit intégrée au montant de l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune à due concurrence, à compter de l'exercice 2022. Compte-tenu qu'il s'agit d'une dépense transférée à la CCS, elle vient donc en diminution du montant des AC, pour un montant total de 514.170,95 €, répartis conformément à l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

→ **ACTE**, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe ;

→ **PREND ACTE** que cette dépense obligatoire sera retracée de la manière suivante dans la comptabilité la Commune M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'AC par l'EPCI	739211/014			73211/73
Versement par la commune de l'AC à l'EPCI (attribution négative)		73211/73	739211/014	

→ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 ;

→ **PREND ACTE** des fréquences de reversement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :

- Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12ème de son AC par mois.

- Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois;

8/12/22/11 – Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques – Conclusion d'un accord local - Validation

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre

de la répartition des impositions afférentes, lors de la Conférence Territorialisée des Maires qui s'est tenue du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions de ladite Conférence Territorialisée des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition de la Conférence des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

VU l'approbation du rapport de la CLECT du 23/11/22 relatif à l'accord local permettant une répartition libre des IFER éoliennes et photovoltaïques

VU la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois,

Le produit de ces impositions est considéré comme de la fiscalité économique perçue par les collectivités territoriales. La loi en fixe la répartition (voir tableau ci-dessous) entre les différentes strates de collectivités, en fonction :

- de la nature de l'IFER,
- du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre,
- des décisions des collectivités.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFRER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFRER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFRER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFRER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

→ Proposition de répartition du produit des IFRER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30

% département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

→ **Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques** : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS

/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n

- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

→ **VALIDE** l'accord local proposé par la Communauté de Communes du Saulnois, relatif à la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques

→ **APPROUVE**, en cas d'adoption de dudit accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, le calcul proposé par la Communauté de Communes du Saulnois des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïque, à compter de 2023 ;

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communauté de Saulnois.

8/12/22/12 – Taxe d'Aménagement – Modalités de reversement à la CCS

VU la délibération n°CCSDCC22068 de la Communauté de Communes du Saulnois en date du 29 septembre 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois en date du 23 novembre

Considérant que l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe perçue par les communes depuis le 1er janvier 2022 à l'EPCI supportant des charges d'équipements publics sur leurs territoires dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Attendu que les délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI fixant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue depuis le 1er janvier 2022 doivent être adoptées au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Etant donné que les délibérations concordantes doivent prévoir un reversement à partir du 1er janvier 2022 et être accompagnées d'une décision budgétaire modificative ;

Relevant que :

- Il ressort des dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme que l'intégralité du produit de la taxe est concernée par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire (absence de zonage). Que dès lors, il est conseillé de délibérer pour définir un reversement au prorata de l'ensemble du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune, en fonction de la charge assumée par l'EPCI sur son territoire. Cette charge, qui relève de l'entière appréciation des collectivités territoriales concernées, peut être différente selon les communes membres et ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune ;
- Si l'EPCI ne supporte pas de charge d'équipement public sur le territoire d'une de ses communes membres, il ne convient pas de prévoir le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par ladite commune vers l'intercommunalité concernée. Mais qu'il est vivement recommandé de délibérer dans ce cas de figure afin d'officialiser la position adoptée, en prévoyant un montant nul, dans la délibération correspondante ;

VU la note de la DGCL du 12 juillet 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022, qui dispose concernant la possibilité d'instituer un zonage pour ledit reversement :

« une délibération prise sur un zonage (type zones d'activités au sein desquelles les EPCI prennent en charge des équipements) étant limitée à une partie du produit seulement, celle-ci pourrait être fragile juridiquement si un EPCI venait à l'attaquer. La Préfecture pourra le préciser au titre de sa mission de conseil, sans engager pour autant de contrôle sur ce point spécifique, l'important étant la mise en place d'un reversement par les communes et l'EPCI » ;

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU les débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022,

Constatant la prise en charge intégrale par la Communauté de Communes du Saulnois du coût d'aménagement et de fonctionnement de ses zones communautaires sur le territoire,

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de :

→ **APPROUVER**, à compter du 1er janvier 2022, le reversement d'une part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

Nature du produit de Taxe d'Aménagement (TA)	Sectorisation	Clef de répartition reversement de l communale au profit
TA « Logement »	Ensemble des communes de la CCS	0,00 % du pro
TA « Entreprises / Commerces / artisanat »	Zones d'activités communautaires	100 % du pro
	Reste du territoire	0,00 % du pro

→ **INSCRIRE** les crédits correspondants aux différents budgets afin de permettre le reversement ;

→ **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois ;

d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022 ;

→ **AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces et engager toutes les

démarches nécessaires à la mise en œuvre de cererusement.

8/12/22/13 – Ouverture crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 –

Budget général

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, et au plus tard le 31 mars, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte, en attente du vote du budget primitif 2023, d'ouvrir les crédits d'investissements suivants, correspondant à 25% des crédits ouverts en 2022, sur le budget général de la Commune de Château-Salins, selon le tableau joint ci-après.

N° compte	Libellé	Crédits 2022	25%
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles		
202	Révision documents d'urbanisme	11 760,00 €	2 940,00 €
2031	Frais d'études	73 086,00 €	18 271,50 €
2051	Concessions - Droits similaires	6 678,00 €	1 669,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		
2113	Terrains aménagés	789 576,00 €	197 394,00 €
2116	Cimetières	43 800,00 €	10 950,00 €
2128	Autres agencements	69 800,00 €	17 450,00 €
21311	Hôtel de Ville	5 109,44 €	1 277,36 €
21318	Autres bâtiments	252 931,02 €	63 232,75 €
2151	Réseau de voirie	932 781,24 €	233 195,31 €
21534	Réseau d'électrification	52 435,40 €	13 108,85 €
21568	Autres matériels et outillages incendie	21 520,66 €	5 380,16 €
21571	Matériel roulant	15 000,00 €	3 750,00 €
21578	Autres matériels et outillages de voirie	58 000,00 €	14 500,00 €

2158	Autres installations	10 000,00 €	2 500,00 €
2181	Installations générales	29 000,00 €	7 250,00 €
2183	Matériel de bureau	12 902,50 €	3 225,62 €
2184	Mobilier	18 077,01 €	4 519,25 €
2188	Autres immobilisations	44 114,80 €	11 028,70 €

8/12/22/14 – Ouverture crédits d’investissement avant le vote du budget primitif 2023 – Budget assainissement

L’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, jusqu’à l’adoption du budget primitif, et au plus tard le 31 mars, le Maire peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L’autorisation mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, accepte, en attente du vote du budget primitif 2023, d’ouvrir les crédits d’investissements suivants, correspondant à 25% des crédits ouverts en 2022, sur le budget assainissement de la Commune de Château-Salins, selon le tableau joint ci-après.

N° compte	Libellé	Crédits 2022	25%
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d’études	19 506,00 €	4 876,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		
2181	Installations générales	796 956,00 €	199 239,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours		
2315	Installations, matériels et outils	335 491,06 €	83 872,76 €

8/12/22/15 – Demande de subvention au titre de la Dotations d’équipements des territoires ruraux : extension accueil périscolaire annule et remplace la délibération CHSD17112219

L’accueil périscolaire a vu ses effectifs augmenter de manière considérable ces dernières années. En 2019, l’effectif moyen par jour sur la pause méridienne était de 65 enfants environ.

Aujourd’hui il est de presque 95 enfants, soit 31,5% d’augmentation en 3 ans. Des enfants ne peuvent être inscrits chaque semaine du fait du manque de place. A la rentrée 2022/2023, une nouvelle classe a été ouverte en maternelle.

Aujourd’hui, la capacité d’accueil du bâtiment a atteint ses limites. En effet si le bâtiment en lui-même peut accueillir théoriquement jusqu’à 140 enfants, le réfectoire à lui seul ne permet pas un accueil aussi important. Les enfants déjeunent déjà en deux services et il est malheureusement nécessaire de les répartir dans deux salles, en utilisant une salle d’activité en guise de réfectoire. Cela vient priver les enfants d’un espace d’activité important et limiter les propositions d’activités qui peuvent leur être faites durant la pause méridienne.

L'extension jouxtera le réfectoire actuel. La salle sera prolongée d'un second espace qui sera dédié aux adolescents, avec la volonté de créer un pôle dédié à l'enfance et à la jeunesse, la proximité des deux types d'accueil permettant lors des accueils périscolaires de proposer des actions passerelles aux enfants de 10-11 ans, afin qu'ils découvrent l'espace ados, et son animatrice. L'espace dédié aux adolescents permettra de mieux développer les activités à destination des 11-17 ans. Actuellement l'animatrice jeunesse intervient dans différents bâtiments communaux (MJC, gîte communal, périscolaire) et dans les établissements scolaires. Disposer d'un lieu identifié et centra à destination des jeunes permettra aux jeunes de s'associer à la création et à la décoration de ce lieu. Placé idéalement à proximité du collège, au centre-ville, il permettra un accès facilité pour les jeunes notamment aux collégiens. La proximité des équipements sportifs et culturels (gymnase, cinéma, bibliothèque, terrains de sport, city stade...) permet d'envisager différentes activités et partenariats locaux.

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Adopte l'opération
- Décide de sa réalisation
- Arrête le plan de financement suivant :

Le projet de la Commune de Château-Salins est prévu comme suit :

Lot 1 Gros oeuvre	98 000.00€
Lot 2 charpente couverture zinguerie	78 000.00€
Lot 3 menuiseries extérieures	98 000.00€
Lot 4 menuiseries intérieures	63 000.00€
Lot 5 isolation thermique, cloisons, faux plafonds, plâtrerie	60 000.00€
Lot 6 électricité	56 000.00€
Lot 7 plomberie sanitaire chauffage gaz	58 000.00€
Lot 8 carrelage	35 000.00€
Lot 9 peinture	31 000.00€
Lot 10 revêtements collés	16 000.00€
Lot 11 VRD	17 000.00€
Honoraires	60 000.00€
Total	660 000.00€

L'aide financière sollicitée pour cette opération au titre de la Dotations d'Equipements des Territoires Ruraux se présente comme suit

Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux

660 000€ x 30% = 198 000€

Caisse Allocations Familiales

660 000 € x 40 % = 264 000€

Région

660 000€ x 10% = 66 000€

Reste à charge de la Commune : 132 000€

- Sollicite l'aide financière auprès de la préfecture
- Donne mandat au Maire pour déposer les dossiers correspondants et signer toute pièce s'y rapportant.

8/12/22/16 – Décision modificative n°2 Budget Général

Il est proposé au Conseil Municipal, compte-tenu de l'état d'avancements des opérations budgétaires de la Commune, de procéder à des réajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes, selon les tableaux ci-dessous

Dépenses d'investissement		
1641	Emprunt	4 780,00

Recettes d'investissement		
1341	DETR	4 780,00

Dépenses de fonctionnement		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 100,00

Recettes de Fonctionnement		
7067	Redevance des services	3 100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter, la décision modificative telle que présentée ci-dessus

8/12/22/17 – Demande de subvention au titre du fonds d'aide du football amateur

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réfection des terrains de football ; terrain d'honneur et terrain d'entraînement.

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Adopte l'opération
- Décide de sa réalisation
- Arrête le plan de financement suivant :

Le projet de la Commune est prévu comme suit :

Pour le terrain d'honneur

- sécurisation du terrain (bancs de touche et main courante)

$8500€ + 22\,605€ = 31\,105€$

$31\,105€ / 50\% = 15\,552€$ aide plafonnée à 10 000€

- Amélioration des terrains en pelouse (arrosage automatique et drainage)

$46\,370,50€ + 46\,557,50€ = 92\,928€$

$92\,928€ / 20\% = 18\,585€$ aide plafonnée à 20 000€

Pour le terrain d'entraînement

- Éclairage LED: 119 042€

$119\,042€ / 20\% = 23\,808€$ aide plafonnée à 20 000€

- Amélioration des terrains en pelouse (arrosage automatique et drainage)

$23\,859€ + 31\,691€ = 55\,550€$

$55\,550€ / 20\% = 11\,110€$ aide plafonnée à 20 000€

Montant de l'aide sollicitée 59 695€

Une dotation de 10% supplémentaire sur la totalité de la demande sera attribuée car la Commune de Château-Salins se situe en zone de revitalisation rurale soit 5 969.5€

- Sollicite l'aide financière au titre du fonds d'aide du football amateur
- Donne mandat au Maire pour déposer les dossiers correspondants et signer toute pièce s'y rapportant.

Le point 18 sur la révision du PLU est annulé et reporté à une séance ultérieure

Questions diverses :

Rappel du marché de Noël des 17 et 18 décembre 2022

Proposition de certaines séances du cinéma en journée.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h15

Château-Salins le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance :

Peggy TIAPHAT

Le Maire

Gaëtan BENIMEDDOURENE

